

# Bien comprendre les règles d'adhésion



## ➤ **Première adhésion** (CGI, ann.II, art. 371W – BOI-DJC-OA-20-30-10-20-20170705, n°180)

- Si vous êtes déjà en activité : Avant le 31 mai de l'année pour laquelle vous sollicitez les avantages fiscaux
- Si vous créez votre activité : Dans les 5 mois suivant la date de votre immatriculation à l'URSSAF  
*NB : pour les groupements ou sociétés, la date de départ du délai est la date de constitution (ou de l'exercice effectif d'une activité par l'un des membres), et non la date d'enregistrement des statuts (CE 29/10/80, n°68358 ; DC II-12080)*
- Si vous n'avez pas encore créé votre activité : vous pouvez adhérer aux fins de conseils et de formation même si vous n'avez pas encore débuté votre activité (BOI 5 J-1-08 du 25 février 2008, n°281)
- Dépassement du seuil micro-BNC pendant l'année : vous vous êtes créés sous le régime micro-BNC et vous dépassez le seuil micro-BNC pendant l'année, vous pouvez adhérer avant le 31 décembre à partir du moment où vous optez pour la déclaration contrôlée (Art. 371W e de l'annexe II au CGI – BOI-DJC-OA-20-30-10-20-20190130)

*NB : Vous êtes considérés comme adhérent pour la 1<sup>ère</sup> fois si vous n'avez pas encore débuté votre activité ou si vous reprenez une activité après une cessation.*

## ➤ **Nouvelle adhésion après démission**

- Si vous démissionnez d'une AGA : vous devez adhérer à une nouvelle AGA dans les 30 jours suivant la date de démission (Décret n°2012-470 du 11-4-12 ; art.371 W d CGI – BOI-DJC-OA-20-30-10-20-20170705, §160)
- Si le délai de 30 jours n'est pas respecté : vous devez avoir adhéré avant le 31 décembre de l'année précédant l'année pour laquelle vous sollicitez les avantages fiscaux

## ➤ **Nouvelle adhésion après exclusion**

- Si vous avez été radié pour un motif d'exclusion : vous perdez les avantages fiscaux l'année de votre exclusion, ainsi que pour l'année suivante, même si vous ré-adhères dans les 5 mois de l'ouverture d'un exercice.  
Ex. : vous avez adhéré à une AGA en janvier N, vous avez été exclu en décembre N+1 et vous avez ré-adhéré en mars N+2 : vous bénéficiez des avantages fiscaux pour N, mais vous perdez les avantages fiscaux pour N+1 et N+2. Vous ne pourrez prétendre aux avantages fiscaux qu'à compter de N+3.

*NB : principaux motifs d'exclusion pour non respects des engagements : non paiement de 2 cotisations, non dépôt de déclaration 2035.*

## ➤ **Transfert du lieu d'exercice** (Décret n°2012-470 du 11 avril 20125 – art.371W al. d du CGI – Doc. Adm. 5J3121, n°32 du 15 mars 1995)

- Si le transfert s'accompagne d'un changement d'association : vous devez adhérer dans les 30 jours de la date de démission de l'ancienne AGA
- Si le transfert est un simple changement de lieu professionnel (sans cession corrélative de la clientèle) : vous restez adhérent et votre AGA ne procède qu'à une simple modification du registre des adhésions.

*NB : il n'y a aucune obligation de changer d'AGA lorsque vous changez de lieu d'exercice de votre activité.*

## ➤ **Pluralité d'activités** (Doc. Adm. 5T-223, 1<sup>er</sup> juin 1980 – Inst. 3 février 1978, 5T-1-78, n°39))

- Pluralité d'activités individuelles : l'adhésion a un caractère indivisible ; une seule adhésion est donc suffisante pour l'ensemble des activités

*NB : une seule déclaration 2035 est nécessaire, mais elle doit préciser l'adresse et la nature de chaque activité, et les recettes et dépenses doivent être ventilées par nature d'activité.*

- Pluralité activité individuelle / société ou groupement : l'adhésion doit être individuelle et au nom du groupement/société pour que la part de bénéfice social bénéficie des avantages fiscaux

**NB : l'adhésion à une association est de fait avec tacite reconduction** : vous devez donc signifier **par écrit** (courrier postal ou email) votre volonté d'être radié – en précisant la date d'effet et le motif - avant le 31 décembre de l'année précédant l'année pour laquelle vous ne souhaitez plus être membre.